Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 36 29 11 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET YVES LAURENCIN
ET ASSOCIES
47 RUE DU VAL VERT
74600 SEYNOD

V/REF :
N/REF : 92 B 359 / A-1287

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/96, SOUS LE NUMERO A-1287,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/03/96
P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/04/96
STATUTS MIS A JOUR

REDUCTION DU CAPITAL
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ELASTOTECH
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I ARLOD - RUE DES FRERES LUMIERE
01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 387 700 172 (92 B 359)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

LE QUEL CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS
VIEN EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

ELASTOTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 310.000 Francs
Siège social : BELLEGARDE (Ain)
Z.I. Arlod - Rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 359)

STATUTS

* * * * *

Cabinet Yves LAURENCIN et Associés
Société d'Avocats
GIE "JURIS PLUS"

47 Rue du Val Vert - 74600 SEYNOD

Tél. 50.45.22.99. Fax. 50.51.85.98.

ELASTOTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 310.000 Francs
Siège social : BELLEGARDE (Ain)
Z.I. Arlod - Rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 359)

S T A T U T S

* * * * *

TITRE UN

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les soussignés, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 JUILLET 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, la réalisation, la fabrication et le négoce de pièces, articles et accessoires en caoutchouc et toutes matières,

- La réalisation de toutes opérations industrielles se rapportant à la transformation de matières caoutchouc tous usages,

- L'exécution de toutes prestations de services s'y rapportant,

- La création, l'exploitation sous toutes ses formes, la licence et généralement toutes opérations se rapportant aux brevets d'invention, au savoir-faire, aux marques de commerce, de fabrique et de services et généralement à tout titre de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,

- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est :

"ELASTOTECH"

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination de la société doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

BELLEGARDE (Ain)
Z.I. Arlod - Rue des Frères Lumières

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS -

Les associés, tous susnommés, font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur André BAILLY, la somme en numéraire de
 QUARANTE MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 40.800

- Monsieur Michel VERRIERE, la somme en numéraire de
 DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS, ci..... Frs 19.600

- Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE, la somme en numéraire de
 DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS, ci..... Frs 19.600

Laquelle somme de
QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... Frs 80.000

Aux termes d'une délibération des associés en date du 29 MARS 1996, le capital social a été réduit de 80 000 Francs à 60 400 Francs par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) parts sociales appartenant à Monsieur Michel VERRIERE moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 Francs), soit SIX MILLE CENT VINGT DEUX FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6.122,44 Francs).

Aux termes de la même délibération, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 60 400 Francs à 302 000 Francs par incorporation d'une somme de 241 600 Francs prélevée sur le compte "autres réserves.

Aux termes d'une délibération en date du 9 AVRIL 1996, le capital social a été porté de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (302.000 Francs) à TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs) par création de QUATRE VINGT PARTS (80) nouvelles de CENT FRANCS (100 FRANCS) au prix de 400 Francs la part, prime de 300 Francs incluse.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs), montant des apports des associés. Il est divisé en TROIS MILLE CENT (3.100) parts de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, réparties de la façon suivante :

- à Monsieur André BAILLY, à concurrence de 2.040 parts, ci numérotées de 1 à 408 et 605 à 2236, représentant un capital social de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS, ci	Frs 204.000	2.040 parts
- à Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE, à concurrence de 580 parts, ci numérotées de 409 à 604 et 2237 à 3020 représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS, ci	Frs 98.000	980 parts
- à Madame Dominique TAHAR CHAOUCHE, à concurrence de 18 parts, ci numérotées de 3021 à 3038, représentant un capital social de MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci	Frs 1.800	18 parts
- à Mademoiselle Frédérique BEAULIEU, à concurrence de 18 parts, ci numérotées de 3038 à 3056 représentant un capital social de MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci	Frs 1.800	18 parts
- à Monsieur Eugène MONIER, à concurrence de 18 parts, ci numérotées de 3057 à 3074 représentant un capital social de MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci	Frs 1.800	18 parts
- à Monsieur Jean-Michel BREUX, à concurrence de 18 parts, ci numérotées de 3075 à 3092 représentant un capital social de MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci	Frs 1.800	18 parts
- à Madame Simone CHIRON, à concurrence de 8 parts, ci numérotées de 3093 à 3100 représentant un capital social de MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci	Frs 800	8 parts
Soit au total : TROIS MILLE CENT PARTS, ci		3.100 parts
Représentant un capital social de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS, ci.....	Frs 310.000	

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 20.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt égal à celui admis par la législation fiscale pour sa déductibilité et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

I - Augmentation de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Réduction de capital

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES -

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES -

I - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par des associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

II - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique, visé à l'article 14 des statuts.

III - **Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie**

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

TITRE TROIS

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

I - **Cessions entre vifs**

Toutes opérations, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

II - **Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans aucune exception est soumise à l'agrément des associés subsistants, à la majorité des 3/4 des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

III - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION -

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 14 - DROITS A L'INFORMATION ET L'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE -

I - Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

II - Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS -

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE QUATRE

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE -

I - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés représentant

plus de la moitié des parts sociales. Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans l'article 26 des statuts ou par acte postérieur.

II - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision ordinaire ou extraordinaire suivant la nature de la décision, savoir:

- les achats, ventes, apports ou échange des immeubles ou fonds de commerce compris dans l'actif immobilisé ;

- les prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;

- les emprunts autres que les crédits bancaires ;

- les constitutions d'hypothèques ou de nantissement sur les biens compris dans l'actif immobilisé.

III - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 16.

IV - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

V - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

VI - **Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VII - **Assiduité - Concurrence**

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

VIII - **Révocation d'un gérant**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

IX - **Démission**

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la date de clôture de l'exercice.

TITRE CINQ

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme il est dit dans l'article 14 II.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

* Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 ou dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

* Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES -

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE SIX

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées aux articles 64 et 65 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE 20 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT DE LA SOCIETE -

I - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE SEPT

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le **1er JUILLET** et finit le **30 JUIN.**

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS -

I - Affectation des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

II - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieurs, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature,. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l' extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE HUIT

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignation et signification seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

MISE A JOUR PAR ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES EN DATE DES 29 MARS 1996 ET 9 AVRIL 1996

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 1996

- Rapport de la gérance
- Procès-verbal.

MV A.B JCF

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

RAPPORT DE LA GERANCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 1996

Messieurs,

Je vous ai convoqués à ces jour, heure et lieu à l'effet de soumettre à votre approbation les questions suivantes :

- Examen d'une réduction du capital par rachat en annulation des parts sociales détenues par Monsieur Michel VERRIERE sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital,

- Augmentation du capital par création de 2.416 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés par incoporation d'une somme de 241.600 Francs prélevée sur le compte "autres réserves",

Conformément à l'article L 63, paragraphe 4 de la loi du 24 JUILLET 1966, la société s'est proposée de racheter aux associés qui le souhaitaient un partie de leurs parts sociales en vue de les annuler.

Seul Monsieur Michel VERRIERE a accepté cette proposition.

Il vous est donc proposé de réduire le capital social de 80.000 Francs à 60.400 Francs par voie de rachat par la société en vue de leur annulation des 196 parts lui appartenait moyennant le prix de 1.200.000 Francs correspondant à hauteur de 19.600 Francs à la valeur normale des parts et à hauteur de 1.180.400 Francs par prélèvement sur les réserves

MV. AB TCF

Il sera ensuite proposé, la première résolution étant faire sous la condition suspensive de la réalisation de la seconde opération, d'augmenter le capital social de 60.400 Francs à 302.000 Francs par incorporation d'une somme de 241.600 Francs prélevée sur le comptes "autres réserves", par création de 2.416 parts attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs parts.

Je vous demande de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont proposées.

Le Gérant

André BAILLY

MV AB JCF

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 1996

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

et le vingt neuf mars à dix huit heures,

les associés de la société "**ELASTOTECH**", au capital de 80.000 Francs, divisé en 800 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social à **BELLEGARDE SUR VALSERINE** (Ain) – Z.I. Arlod – Rue des Frères Lumières, en assemblée générale extrordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Monsieur André BAILLY préside l'assemblée en qualité de gérant.

Il constate que sont présents :

- Monsieur André BAILLY, associé-gérant,
 propriétaire de 408 parts,

- Monsieur Michel VERRIERE, associé,
 propriétaire de..... 196 parts,

- Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE, associé,
 propriétaire de..... 196 parts,

l'intégralité du capital social, soit..... 800 parts
étant représentée, les associés peuvent en conséquence
valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

MV AB TCF

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen d'une réduction du capital par rachat en annulation des parts sociales détenues par Monsieur Michel VERRIERE sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital,

- Augmentation du capital par création de 2.416 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés par incoporation d'une somme de 241.600 Francs prélevée sur le compte "autres réserves",

- Modifications corrélatives des statuts,

- Pouvoirs pour formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes précisions et explications complémentaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, décide de réduire le capital social de 80 000 Francs à 60 400 Francs par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) parts sociales appartenant à Monsieur Michel VERRIERE moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 Francs), soit SIX MILLE CENT VINGT DEUX FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6.122,44 Francs)

Messieurs André BAILLY et Foudil TAHAR CHAOUCHE déclarant renoncer à ce droit.

Le paiement de cette somme correspondant à :

> DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19 600) Francs de valeur nominale

MV AB TCF

La société déclare expressément supporter seule la réduction du capital et par conséquent, voire supprimer les parts sociales qu'elle détient à due concurrence.

En conséquence, les parts rachetées se trouvent annulées à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 60 400 Francs à 302 000 Francs par incorporation d'une somme de 241 600 Francs prélevée sur le compte "autres réserves".

L'assemblée générale décide en conséquence de créer DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE (2416) parts sociales nouvelles émises à leur valeur nominale soit CENT FRANCS (100 Francs) la part et attribuées gratuitement à chaque associé à raison de QUATRE (4) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, modifie comme suit, à compter de ce jour, les articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une délibération des associés en date du 29 MARS 1996, le capital social a été réduit de 80 000 Francs à 60 400 Francs par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) parts sociales appartenant à Monsieur Michel VERRIERE moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 Francs), soit SIX MILLE CENT VINGT DEUX FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6.122,44 Francs).

Aux termes de la même délibération, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 60 400 Francs à 302 000 Francs par incorporation d'une somme de 241 600 Francs prélevée sur le compte "autres réserves".

L'assemblée générale décide en conséquence de créer DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE (2416) parts sociales nouvelles émises à leur valeur nominale soit CENT FRANCS (100 Francs) la part et attribuées gratuitement à chaque associé à raison de QUATRE (4) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne."

MV ABTIF

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (302.000 Francs), montant des apports des associés. Il est divisié en TROIS MILLE VINGT PARTS (3.020) parts de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, réparties de la façon suivante :

– à Monsieur André BAILLY
à concurrence de deux mille quarante parts
ci
numérotées de 1 à 408 et de 605 à 2.236
représentant un capital social de
DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS F 204.000 — 2.040 parts

– à Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE
à concurrence de neuf cent quatre vingt
parts, ci
numérotées de 409 à 604 et de 2.237 3.020
représentant un capital social de
QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS F 98.000 — 980 parts

Soit un total de **3.020 parts**

Représentant un capital social
de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS **F 302.000**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à tout représentant légal de la société pour assurer l'exécution de ses décisions, comme à tout porteur d'un procès–verbal de ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès–verbal qui a été signé par le gérant et un associé, après lecture.

Bon pour cession de 196 parts

Bon pour renonciation.

MV AB

Bon pour Renonciation

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BELLEGARDE LE 4 AVR. 1996
F° 2 BORD. 144
– DR DE TIMBRE
– DR D'ENREGT.
REÇU
SIGNATURE :

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 302.000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 AVRIL 1996

- Rapport de la gérance
- Procès-verbal.

A B TCF

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 302.000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

RAPPORT DE LA GERANCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 AVRIL 1996

Messieurs,

Je vous ai convoqués à ces jour, heure, lieu afin de vous soumettre la réalisation d'une augmentation de capital avec l'ordre du jour suivant :

- Décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital à concurrence de 8.000 Francs par émission de QUATRE VINGT (80) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, à libérer intégralement par versement d'espèces, conditions et modalités de cette opération,

Dans le cadre de la future transformation de la société en société anonyme, dont le projet vous sera soumis après la clôture de l'exercice clos le 30 JUIN 1996, il m'a paru opportun de profiter de ces modifications en cours dans le capital social, en ouvrant le capital à cinq nouveaux associés. Le capital social sera augmenté de 8.000 Francs afin de le porter ainsi de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (302.000 Francs) à TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs) par création de 30 parts nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 3021 Francs à 3.050 émises au prix de 400 Francs la part, prime de 300 Francs incluse et à libérer intégralement à la souscription.

Cette prime d'émission de 300 Francs a été calculée sur la base d'une valeur de la part qui correspond à la valeur de l'actif net de la société au 30 JUIN 1995, en tenant compte de la réduction du capital intervenue par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 MARS 1996 et du coût fiscal de la distribution des revenus existants (précompte).

A.B TCF

ELASTOTECH

société à responsabilité limitée
au capital de 302.000 Francs
siège social : VALSERINE (Ain) ZI Arlod
rue des Frères Lumières

R.C.S. BOURG EN BRESSE B 387 700 172 (92 B 539)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 AVRIL 1996

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

et le neuf avril à onze heures,

les associés de la société "**ELASTOTECH**", au capital de 80.000 Francs, divisé en 800 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social à **BELLEGARDE SUR VALSERINE** (Ain) – Z.I. Arlod – Rue des Frères Lumières, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Monsieur André BAILLY préside l'assemblée en qualité de gérant.

Il constate que sont présents :

- Monsieur André BAILLY, associé-gérant,
 propriétaire de 2.040 parts,

- Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE, associé,
 propriétaire de 980 parts,

 l'intégralité du capital social, soit 3.020 parts
 étant représentée, les associés peuvent en conséquence
 valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions

A.B. TCF

Je vous demande de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont proposées.

Le Gérant

André BAILLY

AB TCF

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital à concurrence de 8.000 Francs par émission de QUATRE VINGT (80) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, à libérer intégralement par versement d'espèces, conditions et modalités de cette opération,

- Modification corrélative des statuts

- Pouvoirs pour formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes précisions et explications complémentaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, sur proposition de la gérance contenue dans le rapport, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 8.000 Francs et de le porter ainsi de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (302.000 Francs) à TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs) par création de 80 parts nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 3021 Francs à 3.100 émises au prix de 400 Francs la part, prime de 300 Francs incluse et à libérer intégralement à la souscription. Ces parts seront créées avec jouissance du 1ER AVRIL 1996. Sous cette réserve, elles seront complétement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

L'assemblée générale prend acte au vu des bulletins de souscription que d'un commun accord, les 80 parts sociales sont souscrites et libérées intégralement de la façon suivante, compte tenu de la renonciation expresse, faire par Messieurs André BAILLY et Foudil TAHAR CHAOUCHE, seuls associés, à leur droit préférentiel de souscription :

- Par Madame Dominique GINOUX
 Epouse commune en biens de Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE
 Demeurant à BELLEGARDE (Ain)
 10 rue Baudin

A · B TCF

Née à SISTERON (Alpes de Haute Provence)
Le 15 NOVEMBRE 1957

spécialement agréée en tant que de besoin par les associés à concurrence de 18 parts par versement d'espèces d'un montant de 7.200 Francs (prime incluse)

♣ Par Mademoiselle Frédérique BEAULIEU
Célibataire majeure
Demeurant à DIJON (Côte d'Or)
3 rue Musette

Née à DIJON (Côte d'Or)
Le 29 JUILLET 1971

spécialement agréée en tant que de besoin par les associés à concurrence de 18 parts par versement d'espèces d'un montant de 7.200 Francs (prime incluse)

♣ Par Monsieur Eugène MONIER
Epoux commun en biens de Madame Bernadette DURAFFOUR
Demeurant à CHALLEX (Ain)
Chemin des Sources

Né à WARLAING (Nord)
Le 4 MARS 1951

spécialement agréé en tant que de besoin par les associés à concurrence de 18 parts par versement d'espèces d'un montant de 7.200 Francs (prime incluse)

♣ Par Monsieur Jean-Michel BREUX
Célibataire majeur
Demeurant à PLAGNE (Ain)
Chalet Fromagerie – Le Village

Né à CHAMBERY Savoie)
Le 9 DECEMBRE 1965

spécialement agréé en tant que de besoin par les associés à concurrence de 18 parts par versement d'espèces d'un montant de 7.200 Francs (prime incluse)

♣ Par Madame Simone CHIRON
Epouse commun en biens de Monsieur GOURCHEN
Demeurant à VOGLANS (Savoie)
Chemin de Gom

Née à LES MARCHES
Le 20 JANVIER 1952

spécialement agréée en tant que de besoin par les associés à concurrence de 8 parts par versement d'espèces d'un montant de 3.200 Francs (prime incluse)

A.B TCF

Les souscripteurs déclarent en tant que de besoin avoir satisfait aux obligations prévues par l'article 1832–2 du Code Civil.

La libération par versement d'espèces a donné lieu à dépôt à la Banque CREDIT AGRICOLE DE L'AIN, agence de BELLEGARDE, ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par le dépositaire des fonds.

L'assemblée générale constate qu'en conséquence l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, modifie comme suit, à compter de ce jour, les articles 6 "APORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une délibération en date du 9 AVRIL 1996, le capital social a été porté de TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (302.000 Francs) à TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs) par création de QUATRE VINGT PARTS (80) nouvelles de CENT FRANCS (100 FRANCS) au prix de 400 Francs la part, prime de 300 Francs incluse.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310.000 Francs), montant des apports des associés. Il est divisé en TROIS MILLE CENT (3.100) parts de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, réparties de la façon suivante :

–	à Monsieur André BAILLY, à concurrence de 2.040 parts, ci..... numérotées de 1 à 408 et 605 à 2236, représentant un capital social de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS, ci..... Frs 204.000	2.040 parts
–	à Monsieur Foudil TAHAR CHAOUCHE, à concurrence de 580 parts, ci..... numérotées de 409 à 604 et 2237 à 3020 représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS, ci..... Frs 98.000	980 parts

A.B TCF

- à Madame Dominique TAHAR CHAOUCHE, à concurrence de
 18 parts, ci..... 18 parts
 numérotées de 3021 à 3038,
 représentant un capital social de
 MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 1.800

- à Mademoiselle Frédérique BEAULIEU, à concurrence de
 18 parts, ci..... 18 parts
 numérotées de 3038 à 3056
 représentant un capital social de
 MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 1.800

- à Monsieur Eugène MONIER, à concurrence de
 18 parts, ci..... 18 parts
 numérotées de 3057 à 3074
 représentant un capital social de
 MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 1.800

- à Monsieur Jean-Michel BREUX, à concurrence de
 18 parts, ci..... 18 parts
 numérotées de 3075 à 3092
 représentant un capital social de
 MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 1.800

- à Madame Simone CHIRON, à concurrence de
 8 parts, ci..... 8 parts
 numérotées de 3093 à 3100
 représentant un capital social de
 MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci..... Frs 800

Soit au total :
TROIS MILLE CENT PARTS, ci..... 3.100 parts
==========

Représentant un capital social de
TROIS CENT DIX MILLE FRANCS, ci..... Frs 310.000
=======

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.B TCF

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous tous les associés, après lecture.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LE 15 AVR. 1996
F° 2 BORD. 156
REÇU – Dt DE TIMBRE Six cent quatre vingt francs
– Dts D'ENREGt Cinq cents francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal
M. FAVRE-BONVIN

AB TCA

C C Banque Régionale de l'Ain

Agence de Bellegarde
BP 140
01200 Bellegarde Cedex
Tél. 50 48 04 17
Fax. 50 48 28 99

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE REGIONALE DE L AIN, Agence de BELLEGARDE SUR VALSERINE
attestons par la présente qu'une somme de 32 000 frs (Trente deux mille francs) a été déposée ce jour sur le compte N° 00704107948 ouvert sur nos livres au nom de SARL ELASTOTECH AUGMENTATION DE CAPITAL.

Cette somme correspondant à l'augmentation du capital, est constituée par l'apport de:

MR BREUX Jean Michel	7 200 Frs
MR MONIER Eugène	7 200 Frs
MME TAHAR née GINOUX Dominique	7 200 Frs
MLE BEAULIEU Frédérique	7 200 Frs
MME GOURCHENE née CHIRON Simone	3 200 Frs

Conformément à la loi, cette somme demeurera bloquée sur ce compte jusqu'à production du nouveau certificat d'immatriculation au Registre du Commerce de ladite société.

Fait à BELLEGARDE le 05.04.96